

Règlement (CE) n° 924/2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté (Règlement concernant l'égalité des frais pour les paiements nationaux et transfrontaliers)

Foire aux questions (FAQ)

Veillez noter que le présent guide pour l'application du règlement reflète la position des services de la Commission et est sans préjudice de toute prise de position de la Cour de justice européenne à ce sujet.

1. Quel est le but du règlement?

Cette législation vise à instaurer une égalité des frais pour les paiements transfrontaliers en euros et les paiements nationaux correspondants en euros, d'un montant maximal de **50 000 EUR**, proposés par tout prestataire de services de paiement au sein de l'UE (par exemple, votre banque).

2. Les frais doivent-ils être identiques dans tous les États membres?

La convergence des tarifs des services de paiement dans l'UE est un résultat escompté du marché unique, mais elle n'est en aucun cas imposée artificiellement par cette législation. Le règlement ne prévoit pas de niveler les frais entre les États membres et n'impose pas non plus la gratuité en ce qui concerne l'envoi et la réception des paiements en euros. L'égalité des frais s'applique au niveau du prestataire de services de paiement proprement dit, ce qui signifie que les frais peuvent varier selon les banques et selon les États membres.

3. Le montant des frais appliqués par ma banque pour une opération de paiement transfrontalier est-il limité?

Non. En principe, un prestataire de services peut appliquer n'importe quel tarif pour un virement transfrontalier en euros, à condition d'appliquer le même tarif pour un virement national correspondant en euros.

4. Quels sont les paiements visés par le règlement?

Le règlement concerne toutes les opérations de paiement électroniques, dont:

- les virements,
- les prélèvements,
- les retraits d'espèces aux distributeurs automatiques de billets,
- les paiements par cartes de débit ou cartes de crédit,
- les transferts de fonds.

Des conditions différentes peuvent s'appliquer en fonction de l'opération de paiement (voir ci-dessous pour de plus amples informations).

5. Comment s'applique le règlement en ce qui concerne les virements transfrontaliers?

- Il faut que le donneur d'ordre indique le code IBAN (numéro de compte bancaire international) et le code BIC (code d'identification de banque, parfois également connu sous le nom de code SWIFT) du destinataire du paiement (bénéficiaire).
- Le type de frais (instruction de paiement) utilisé pour un virement en euros est l'option de partage des frais SHARE, c'est-à-dire que le payeur (donneur d'ordre) et le bénéficiaire supportent les frais appliqués par leur propre prestataire de services de paiement (banques) pour l'émission ou la réception du virement.
- L'ordre de paiement ne peut pas contenir d'instructions particulières (par exemple, virement urgent ou express).

Si ces conditions ne sont pas remplies, la banque peut appliquer des frais supplémentaires.

A noter:

Si vous désirez vérifier si les tarifs de votre banque sont identiques pour les virements transfrontaliers et nationaux, vous devez comparer des opérations de même nature (paiements correspondants). Un virement national est correspondant (c'est-à-dire soumis à des frais identiques) à un virement transfrontalier lorsqu'il présente les caractéristiques suivantes:

- exécution entre des banques différentes dans le même État membre,
- valeur équivalente et devise identique (euro),
- origine identique (par exemple, amorcé auprès de la filiale de la banque ou via les services bancaires en ligne).

Les frais peuvent varier fortement non seulement selon les pays et les banques, mais aussi **selon le moyen choisi pour demander le virement** (ainsi, les virements effectués au guichet sont généralement plus onéreux que ceux réalisés par Internet). Les frais peuvent également dépendre du type de compte (les frais mensuels ou annuels de gestion de compte peuvent par exemple inclure un certain nombre de virements gratuits).

Pour les virements en euros entre des comptes non libellés en euros (par exemple, lorsque le donneur d'ordre ou le bénéficiaire ou tous deux sont situés en dehors de la zone euro), des frais supplémentaires peuvent être facturés pour la conversion monétaire.

6. Comment s'applique le règlement en ce qui concerne la tarification des virements transfrontaliers entre un État membre n'appartenant pas à la zone euro et un État membre de la zone euro?

- Pour un virement transfrontalier sortant en euros (par exemple, de la Roumanie vers l'Allemagne), les frais prélevés doivent être les mêmes que pour un virement national sortant en euros (un virement effectué en Roumanie et libellé en euros). Pour un virement transfrontalier entrant en euros (par exemple, de l'Allemagne vers la Roumanie), les frais prélevés doivent être les mêmes que pour un virement national entrant en euros (par exemple, un virement effectué en Roumanie et libellé en euros).
- Aucun frais de banque intermédiaire (banque correspondante) ne peut être demandé au donneur d'ordre ou au bénéficiaire, ni être déduit du montant versé.
- De même, aucun frais supplémentaire ne peut être prélevé pour des services d'échange de messages SWIFT si ce service est l'unique possibilité offerte pour effectuer un virement transfrontalier en euros (et non un service facultatif proposé au client).

7. Comment s'applique le règlement en ce qui concerne les retraits transfrontaliers aux distributeurs automatiques de billets?

Les frais prélevés pour un retrait transfrontalier en euros doivent être identiques aux frais d'un retrait national en euros effectué **à un distributeur automatique qui ne fait pas partie du réseau de votre banque** (les frais des retraits nationaux effectués aux distributeurs automatiques de votre banque font généralement l'objet de taux différents bien moins élevés).

Le règlement ne s'applique pas aux retraits effectués au guichet.

Les frais varient fortement selon la carte bancaire que vous utilisez – l'utilisation d'une carte de crédit pour retirer de l'argent (Visa, Mastercard, etc.) implique généralement des frais beaucoup plus élevés que l'utilisation d'une carte de débit (Maestro, Visa Electron, etc.).

8. Comment s'applique le règlement en ce qui concerne les paiements transfrontaliers par carte?

Le règlement s'applique à tous les types de paiements par carte (paiement par carte de débit, carte à débit différé et carte de crédit). Le titulaire de la carte doit payer des frais d'opération équivalents à ceux qui lui seraient facturés s'il utilisait sa carte sur le territoire national. En outre, aucun frais supplémentaire (par exemple, des frais annuels ou uniques) ne peut être facturé par le prestataire de services de paiement (banque) si la carte est utilisée dans un autre État membre de l'Union européenne.

9. La conversion de devises en euros et vice-versa est-elle soumise au règlement?

Non. Le règlement ne prévoit pas de frais de change – il s'agit toujours d'une décision commerciale prise par les prestataires de services de paiement.

10. Le règlement s'applique-t-il aux paiements transfrontaliers par chèque?

Non. Les paiements par chèque ne font l'objet d'aucune réglementation au niveau européen, étant donné qu'ils ne représentent qu'une partie de tous les paiements transfrontaliers et que leur part ne cesse de diminuer. Les banques dans la plupart des pays de l'UE veulent dissuader d'utiliser des chèques pour les paiements transfrontaliers et appliquent généralement des frais d'encaissement élevés (souvent entre 10 et 20 EUR pour un chèque d'une valeur de 100 EUR). Il est vivement recommandé aux consommateurs de ne pas utiliser de chèques pour les paiements transfrontaliers.

11. Quel est le délai d'exécution d'un virement vers un autre État membre?

Le règlement n'aborde pas ce point. Néanmoins, la directive 2007/64/CE concernant les services de paiement dispose que pour les virements transfrontaliers sans conversion monétaire (par exemple, un virement en euros), l'argent doit être disponible sur le compte au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant l'ordre de paiement. Pendant la période de transition se terminant le 1^{er} janvier 2012, le virement peut prendre jusqu'à trois jours ouvrables. Ces délais sont prolongés d'un jour ouvrable si l'ordre de paiement à l'origine de l'opération est donné sur papier. Dans les deux cas, il s'agit de normes minimales. Les banques et les autres prestataires de services de paiement peuvent proposer aux consommateurs des conditions plus favorables.

12. Comment connaître les codes IBAN et BIC d'un bénéficiaire?

Le bénéficiaire du paiement doit fournir cette information au donneur d'ordre. Pour garantir que les clients sont bien en possession de leurs codes IBAN et BIC, le règlement exige que ces données figurent sur leurs relevés de compte et leur soient fournies sur demande et gratuitement. De même, les factures qui peuvent être acquittées par un virement transfrontalier doivent mentionner cette possibilité afin de faciliter les paiements transfrontaliers.

13. En cas de non-respect du règlement, des sanctions sont-elles prévues contre les prestataires de services de paiement?

Le règlement dispose que les États membres sont tenus d'instaurer les sanctions nécessaires en cas d'infraction à la législation. Ces sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Les sanctions incombent à chaque État membre. C'est un des principes du droit de l'UE: chaque État membre doit veiller à ce que les violations du droit de l'UE soient traitées de la même manière que les violations du droit national.

14. Que faire si je dois supporter des frais injustifiés?

En tant que consommateur, vous recevez des relevés indiquant les frais appliqués pour chaque opération. Voici la marche à suivre si vous remarquez que les frais appliqués pour les opérations transfrontalières réglementées sont trop élevés:

1. Introduisez une réclamation auprès de votre banque. Les réclamations écrites ont toujours plus de poids.
2. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse fournie par votre banque, vous pouvez saisir l'organe de recours extrajudiciaire de l'État membre où s'est produit le problème. Une liste des organes de recours extrajudiciaire est disponible sur le site de la Commission à l'adresse suivante:
http://ec.europa.eu/internal_market/payments/crossborder/index_fr.htm.

Vous pouvez également contacter un organe de recours extrajudiciaire dans votre pays de résidence, qui transmettra ensuite votre dossier à l'instance compétente en matière de règlement non contentieux des litiges dans un autre État membre. Veuillez noter que les mécanismes alternatifs de règlement des conflits peuvent présenter diverses restrictions liées aux litiges en cause (par exemple, des limites portant sur les montants maximaux des réclamations). Ils sont néanmoins généralement beaucoup plus rapides que les procédures judiciaires normales. Par ailleurs, les associations de consommateurs peuvent aussi apporter une aide appréciable.

Lorsqu'un un recours auprès de l'organe de recours extrajudiciaire ne donne pas de résultat satisfaisant ou si vous n'avez pas l'intention de faire appel à ce service, vous pouvez naturellement saisir les tribunaux.

3. Si vous pensez que les dispositions du règlement n'ont pas été respectées, vous pouvez également, si vous le souhaitez, contacter les autorités nationales compétentes chargées de contrôler l'application correcte du règlement dans votre État membre ou dans un État membre où est survenu le problème. Vous trouverez une liste des autorités compétentes communiquées à la Commission par les États membres à l'adresse:
http://ec.europa.eu/internal_market/payments/crossborder/index_fr.htm